

DEPARTEMENT DU GERS – REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de MANAS-BASTANOUS

ARRÊTÉ prescrivait l'enquête publique sur le projet
d'élaboration de la Carte Communale de la Commune de MANAS-BASTANOUS

Cet arrêté annule et remplace celui du 13 mars 2017

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 163-5 et R163-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-2 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/03/2016 lançant l'examen de la Carte Communale avant consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'ordonnance n° E17000025/64 en date du 17/02/2017 de M. le Président du tribunal administratif de PAU désignant M. Patrick PERIGUEUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la Carte Communale de la Commune de MANAS-BASTANOUS pour une durée de 17 jours soit 15/05/2017 au 31/05/2017 inclus.

ARTICLE 2

La Carte Communale a pour objet de définir les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la Commune ainsi que les modalités d'application du règlement national d'urbanisme.

Le projet de Carte Communale soumis à enquête publique prévoit :

-4,06 ha de zones constructibles dont 0,64 ha destinées à l'activité dont 3,42 ha en secteur ZC2 (non desservi par les réseaux),

-933,44 ha de zones à vocation agricole ou naturelle.

ARTICLE 3

M. Michel DONEYS, Maire de MANAS-BASTANOUS, est la personne responsable du projet pour la Commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, la Carte Communale éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

M. le Président du tribunal administratif a désigné:

- comme commissaire enquêteur : M. Patrick PERIGUEUX, architecte.

ARTICLE 5

Le dossier du projet d'élaboration de la Carte Communale, accompagné des avis des personnes consultées et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MANAS-BASTANOUS pendant 17 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (soit le Lundi de 8h30 à 12h30), du 15/05/2017 au 31/05/2017 inclus, ainsi que le mercredi 31 mai 2017 de 9h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser directement par courrier à la Mairie de MANAS-BASTANOUS 32170 ou par mail à l'adresse suivante : mairie.manas-bastanous@orange.fr

Les observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, soit du 15/05/2017 – 8h30 au 31/05/2017 -17h, la date de réception faisant foi (soit le 31/05/2017 à 17 heures).

La version numérique du dossier d'enquête sera consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site www.cdcaag.fr onglet Communes-Manas-Bastanous.

Un poste informatique comportant la version numérique du dossier d'enquête sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête (du 15/05/2017 au 31/05/2017), dans les locaux de la

Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne 39 avenue de Bigorre à Villecomtal-sur-Arros,
du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de MANAS-BASTANOUS les :

- lundi 15 mai 2017 de 9h à 12h
- lundi 22 mai 2017 de 9h à 12 h
- mercredi 31 mai 2017 de 9h à 12h

ARTICLE 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressé au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site www.cdcaag.fr onglet Communes-Manas-Bastanous, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet suivant: www.cdcaag.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à MANAS-BASTANOUS, le 17 avril 2017,

Le Maire,

Michel DONEYS

